



Arrêt

n° 65 256 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 7 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 26 mai 2009, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, de nationalité belge. A la même date, elle s'est présentée à l'administration communale en vue de requérir son inscription et, le 10 juillet 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 16 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : défaut de la cellule familiale avec son conjoint belge [...] »

Suivant le rapport de police du 26.01.2011, il n'y a plus de cellule familiale entre la personne concernée et son conjoint [...].

En effet, le rapport de police indique que les personnes ne vivent plus sous le même toit et qu'ils sont en instance de divorce. L'enquête de voisinage confirme cette situation.

Les enfants [X.X.] et [Y.Y.] suivent la situation de leur mère [...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 40 ter, 42 quater, et 62, de la Loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

A l'appui de ce moyen, citant le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, et une jurisprudence du Conseil de céans, et du Conseil d'Etat, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées aux moyens et commis une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où « au moment de l'adoption de la décision querellée, [...], la partie requérante avait introduit sa demande de reconnaissance de son droit depuis plus de deux années (soit la demande effectuée directement après le mariage) », et que « de plus, aucune situation de complaisance n'existe et n'est invoquée en l'espèce ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 13, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoires des Etats membres, 40 ter, 42 quater, et 62, de la Loi, 2 à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

A l'appui de ce moyen, elle expose d'abord que « certaines difficultés sont apparues dans le couple de telle manière que les parties ont souhaité résider provisoirement de manière séparée ». Elle affirme ensuite, après avoir cité le prescrit de l'article 13, de la Directive précitée, qu'« il apparaît clairement que la Directive 2004/38/CE n'envisage la perte du droit de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre que dans des hypothèses fort précises, soit : un divorce, une annulation de mariage, où la rupture d'un partenariat enregistré », et que la requérante peut revendiquer l'application de la directive précitée, dans la mesure où « le législateur belge a [...] expressément étendu, en droit interne, [son] champ d'application en assimilant les membres de la famille d'un citoyen belge (qui n'exerce naturellement pas son droit communautaire à la liberté d'établissement) à un citoyen de l'UE ». Rappelant que les époux ne sont pas divorcés et que « L'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 ne faisant aucune distinction entre un citoyen communautaire ou un citoyen assimilé à un citoyen communautaire, le respect de l'article 13 de la Directive [précitée] s'impose dans le cas d'un étranger assimilé à un citoyen de l'UE de telle manière que le droit au séjour ne peut être retiré que dans les cas précis [qu'elle énumère] », elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision de perte du droit de séjour pour la partie requérante en se fondant uniquement sur une absence de cohabitation ou un cellule familiale inexistante. Elle en déduit que la partie défenderesse « a violé l'article 13 de la Directive 2004/38/CE précitée, a inadéquatement motivé sa décision et n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter, de la Loi, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, exception non invoquée dans le cas d'espèce. Il rappelle également que ce délai prend cours à la date d'introduction de la demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (En ce sens : CCE, 28 mai 2010, n° 44247). Il relève, enfin, que suivant les termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1) et 2), une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit sa demande de séjour, le 26 mai 2009, et que le délai d'application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, prenait donc fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 25 mai 2011.

L'acte attaqué ayant été pris le 7 mars 2011, il est suffisamment et valablement motivé par le seul constat de la cessation de la vie familiale entre les époux. Partant, le moyen pris du dépassement du délai de deux ans, fixé par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, manque en fait.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Directive 2004/38 CE, précitée, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de l'époux de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt nr 193.521 van 26 mei 2009).

Il s'ensuit que les arguments que la partie requérante développe en s'appuyant sur cette disposition ne sauraient être accueillis.

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la Loi est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 26 janvier 2011, que les époux sont séparés, ce que la partie requérante admet en termes de requête.

3.3.3. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La circonstance, alléguée en termes de requête, que cette séparation ne serait que provisoire, et que les époux ne seraient pas divorcés, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS